



**PINK
CROSS**

Schweizer Dachverband der schwulen und bi Männer*
Fédération suisse des hommes* gais et bi
Federazione svizzera degli uomini* gay e bi
Federaziun svizra dals umens* gay e bi

Maternité de substitution

La maternité de substitution ou gestation pour autrui (GPA) est une forme de grossesse dans laquelle aucun lien de filiation juridique n'est établi entre la personne gestante et l'enfant. Au lieu de cela, le lien de filiation est établi entre l'enfant et les parents d'intention. Ce processus implique généralement des procédures de médecine reproductive dans lesquelles un embryon obtenu par fécondation in vitro est transféré dans l'utérus d'une tierce personne (la «mère porteuse»).

Personnes impliquées et défis :

La GPA implique généralement un nombre considérable de personnes : parent(s) d'intention, donneur de sperme/banque de sperme, donneuse d'ovule/banque d'ovule, personne gestatrice, agence spécialisée, avocat-e-x-s en Suisse et dans la région où elle a lieu. Elle représente un parcours complexe et coûteux, avec des risques financiers et juridiques considérables, et des enjeux éthiques non négligeables.

Le processus est complexe, coûteux et comporte des risques financiers et juridiques considérables. Par ailleurs, la GPA est largement débattue en politique et dans la société, et elle s'accompagne d'enjeux éthiques non négligeables. Ces questions éthiques sont souvent une source de conversations, y compris dans les cercles proches, et il vaut la peine d'y réfléchir et de développer une position claire.

Néanmoins, la maternité de substitution est de plus en plus utilisée par des personnes de Suisse (principalement des couples hétérosexuels), de sorte que la sécurité juridique des processus et des procédures continue d'augmenter.

Chemin typique :

1. Décision et collecte d'informations

- Les parents d'intention décident de recourir à une maternité de substitution à l'étranger et recueillent des informations spécifiques sur les conditions en vigueur dans chaque pays ou région. Souvent, les parents d'intention choisissent les États-Unis, le Canada, le Mexique ou le Royaume-Uni.

2. Choix du pays ou de la région

- Choisir un pays ou une région où la maternité de substitution est autorisée et répond aux exigences individuelles. Posséder la double nationalité ou une autre nationalité peut, selon le pays, présenter des avantages (par exemple, accès plus facile à la Kontaktaufnahme mit spezialisierten Agenturen und Anwält*innen

3. Prise de contact avec des agences spécialisées et des avocat-e-x-s :

- Collaboration avec des agences qui organisent le processus et prise de contact avec des avocat-e-x-s spécialisé-e-x-s en Suisse et dans le pays choisi.

4. Rencontre avec la personne gestante :

- Matching et rencontre avec la personne qui va porter l'enfant et conclusion d'un contrat entre les parents d'intention et la mère porteuse. En Suisse, un tel contrat n'est pas reconnu, mais il sert pour la procédure dans le pays choisi.

5. Processus de médecine de la reproduction :

- Le cas échéant, prendre contact avec des banques de sperme ou d'ovules.
- Décider quel parent fournit le matériel génétique (le cas échéant).
- Réalisation de la fécondation in vitro (FIV) et implantation de l'embryon.

6. Grossesse à l'étranger :

- La grossesse est prise en charge et suivie dans le pays choisi.

7. Naissance de l'enfant et reconnaissance juridique à l'étranger :

- Naissance de l'enfant et établissement du lien de filiation juridique à l'étranger (par exemple par un acte de naissance ou une décision judiciaire). Il convient ici de faire particulièrement attention aux effets du droit étranger en Suisse.

8. Retour en Suisse et reconnaissance de la filiation :

- Reconnaissance du lien de filiation par les autorités suisses. En règle générale, cette reconnaissance n'a lieu que pour le parent biologique. Le deuxième parent doit souvent faire reconnaître juridiquement l'enfant par une adoption de l'enfant du/de la partenaire (cf. fiche dédiée).

Situation juridique

En Suisse, la maternité de substitution est interdite. Néanmoins, elle n'est pas punissable pour les parents d'intention qui la pratiquent à l'étranger.

En Suisse, la maternité de substitution est interdite. Néanmoins, elle n'est pas punissable pour les parents d'intention qui la pratiquent à l'étranger.

Certains pays ou régions, dont les États-Unis, le Canada, le Mexique, la Colombie, certains États d'Australie, le Royaume-Uni, le Danemark, la Belgique et les Pays-Bas, autorisent la maternité de substitution. Chaque pays dispose de sa propre législation, qui détermine si et sous quelles conditions les parents d'intention obtiennent le statut de parents légaux.

Après la naissance, l'autorité étrangère compétente délivre soit un acte de naissance, soit un jugement. Une décision judiciaire a plus de poids en Suisse, alors qu'un acte de naissance seul ne suffit pas. En l'absence de décision judiciaire, le droit suisse est appliqué : la personne qui donne naissance - donc la mère porteuse - est enregistrée comme mère légale, même si elle n'est pas génétiquement liée. Le père biologique peut reconnaître la paternité, tandis que le deuxième parent d'intention doit ensuite adopter l'enfant par le biais de l'adoption de l'enfant du/de la partenaire (voir la fiche dédiée) - la mère porteuse devant consentir à l'adoption de l'enfant.

Les autorités suisses ne reconnaissent que les parents qui ont un lien génétique avec l'enfant ou qui ont donné naissance à l'enfant. Il est donc important que les parents d'intention se penchent suffisamment tôt sur la filiation génétique de l'enfant.

Les procédures devant les offices d'état civil et les tribunaux en Suisse nécessitent du temps et un bon accompagnement juridique.

Conseils

- Prévoir un budget important pour les complications médicales à l'étranger et pour les risques juridiques potentiels en Suisse et à l'étranger.
- S'informer sur les agences disponibles offrant des niveaux de service différents.
- Réfléchir aux différentes situations possibles et contractualiser la relation en amont (p.ex. interruption de grossesse, atteinte grave, etc.)
- Accompagnement juridique à l'étranger pour la procédure judiciaire de reconnaissance de la filiation.
- Conseils auprès de [l'association faitières des familles arc-en-ciel](#) et échange d'expériences via [Rainbow Dads Switzerland](#).

Attention : au moins un des parents d'intention doit avoir un lien génétique avec l'enfant, sinon l'enfant risque de n'avoir de lien juridique en Suisse avec aucun des deux parents.

Avantages

- Possibilité d'avoir un enfant en tant que personne seule ou en tant que couple d'hommes
- Lien génétique avec l'enfant

Risques et défis

- Coûts élevés et risque financier considérable : plus de 50'000 CHF, jusqu'à plusieurs centaines de milliers de francs en cas de complications médicales ou autres.
- Risque juridique : le droit étranger n'est pris en compte que de manière très limitée en Suisse et la reconnaissance n'est pas garantie en Suisse. De plus, une adoption de l'enfant du/de la partenaire est généralement nécessaire.
- Enjeux éthiques et sociaux, la maternité de substitution étant interdite en Suisse.



Situation : fin février 2025

L'état des informations et des connaissances sur la situation des familles arc-en-ciel ainsi que le cadre légal évoluent en permanence. Tu as découvert des erreurs ou tu as une proposition de révision ? Signale-le par e-mail